

41. L'article 156 de ce règlement est modifié par le remplacement de «267 \$» par «295 \$».

42. L'article 157 de ce règlement est modifié par le remplacement de «577 \$» par «605 \$».

43. Les droits fixés dans le présent règlement s'appliquent aux immatriculations de véhicules routiers qui sont faites à une date postérieure au 30 avril 1997 ainsi qu'aux paiements des droits pour conserver le droit de circuler avec un véhicule routier si le paiement est reçu à la Société de l'assurance automobile du Québec à une date postérieure au 8 avril 1997 et que la date d'échéance du paiement est postérieure au 30 avril 1997 en application des articles 19 à 24 du Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers.

44. Le présent règlement entrera en vigueur le 1^{er} mai 1997, sauf l'article 8 qui entrera en vigueur le 9 avril 1997.

27493

Décision CCQ-972184, 26 mars 1997

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20)

Régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction — Modifications

Veillez prendre note que par la décision CCQ-972184 du 26 mars 1997, la Commission de la construction du Québec a édicté le Règlement modifiant le Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction. Ce règlement apporte des modifications aux régimes d'assurance et au régime de retraite des salariés de l'industrie de la construction.

Ce règlement est édicté sous l'autorité de l'article 92 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20); il donne effet aux articles 28.01 à 28.07 du Décret de la construction édicté par le décret 172-87 du 4 février 1987. Les dispositions de ces articles 28.01 à 28.07 sont réputées être des clauses communes applicables aux conventions collectives de chacun des secteurs de l'industrie de la construction, en vertu de l'article 84 de la Loi modifiant la Loi sur les relations du travail, la formation profession-

nelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction et modifiant d'autres dispositions législatives (1993, c. 61).

La Commission a soumis le projet de ce règlement au Comité mixte de la construction avant son adoption, conformément à l'article 123.3 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction. Le Comité mixte a émis un avis favorable à l'adoption de ce règlement.

Le président-directeur général,
ANDRÉ MÉNARD

Règlement modifiant le Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20, a. 92; 1995, c. 8, a. 42; 1996, c. 74, a. 45)

1. Le Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction, édicté par la décision CCQ-951991 du 25 octobre 1995 et modifié par les règlements édictés par les décisions CCQ-962072 du 24 avril 1996, CCQ-962086 du 29 mai 1996 et CCQ-962139 du 27 novembre 1996, est de nouveau modifié à l'article 40 par l'insertion, dans la deuxième phrase du cinquième alinéa et après «retraite», de «le jour où cesse le droit à des crédits d'heures»,

2. L'article 116 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, des mots «effective du début du service d'une rente» par les mots «de la retraite»;

2^o par l'addition, à la fin, du paragraphe suivant:

«6^o jusqu'à la date de la retraite normale, dans le cas d'une rente ajournée, sauf dans le cas visé au paragraphe 2^o de l'article 115.»

3. L'article 126 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le mot «mois», des mots «qui suit celui».

4. L'article 127 de ce règlement est modifié par l'addition, après le premier alinéa, du suivant:

«**Date de la retraite normale.** Pour l'application du présent chapitre, la date de la retraite normale correspond au 1^{er} jour du mois qui suit celui au cours duquel un participant atteint l'âge normal de la retraite. ».

5. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 131 par le suivant:

«**131. Rente normale.** La rente normale de retraite se compose:

1^o de la rente de base relative au compte général, calculée en fonction des heures travaillées ajustées selon le taux déterminé à l'annexe II, ainsi que du supplément applicable à la date de la retraite;

2^o de la rente relative au compte complémentaire, calculée en fonction des facteurs d'équivalents actuariels visés à l'article 119. ».

6. L'article 132 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement, dans le premier et dans le deuxième alinéas, des mots «avoir atteint l'âge normal de la retraite» par les mots «la date de la retraite normale»;

2^o par le remplacement, dans la deuxième phrase du premier alinéa, des mots «après avoir atteint cet âge» par les mots «après la date de la retraite normale»;

3^o par l'insertion, dans le troisième alinéa et après les mots «période d'ajournement», de «calculée selon les données, les taux, les facteurs et le supplément applicables à la date de la retraite normale.».

7. L'article 133 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**133. Rente anticipée.** La rente anticipée se compose:

1^o de la rente de base relative au compte général, calculée en fonction des heures travaillées ajustées selon le taux déterminé à l'annexe II, en appliquant une réduction actuarielle pour tenir compte de l'anticipation entre la date de la retraite et la date la plus rapprochée où le participant aurait été admissible à une rente normale de retraite, et en fonction du supplément applicable à la date de la retraite;

2^o de la rente relative au compte complémentaire, calculée de la manière prévue au paragraphe 2^o de l'article 131.

La réduction applicable au participant qui serait visé au paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 128, n'eût été de la condition édictée au sous-paragraphe *c* de ce paragraphe, est de 1/4 % par mois compris entre la date de la retraite et celle où le participant aurait rempli cette condition s'il avait continué d'accumuler des années de service. Pour le participant visé au présent alinéa, aucune réduction n'est applicable à la portion d'une rente relative à des heures travaillées avant le 1^{er} janvier 1992. ».

8. L'article 134 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

«**134. Rente pour invalidité.** La rente de retraite pour invalidité se compose:

1^o de la rente de base relative au compte général, calculée en fonction des heures travaillées ajustées selon le taux déterminé à l'annexe II, en appliquant une réduction de 1/4 % par mois compris entre la date de la retraite et la date la plus rapprochée à laquelle le participant aurait été admissible à une rente normale de retraite, et en fonction du supplément applicable à la date de la retraite;

2^o de la rente relative au compte complémentaire, calculée de la manière prévue au paragraphe 2^o de l'article 131. ».

9. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 134, des suivants:

«**134.1.** La valeur actualisée de la rente de base relative au compte général, visée au paragraphe 1^o de l'article 131 et au paragraphe 1^o du premier alinéa des articles 133 et 134, calculée à la date de la retraite ou, dans le cas d'une rente ajournée conformément à l'article 132, à la date de la retraite normale, ne peut être inférieure à celle des cotisations accumulées au compte général, avec intérêts, à la date du calcul.

134.2. Pour l'application du présent règlement, les cotisations accumulées avec intérêts d'un participant ne comprennent pas les cotisations, et les intérêts qui s'y rattachent, qui sont afférents à des heures de travail ayant déjà servi pour établir une prestation de départ ou de transfert payée à ce participant. ».

10. L'article 136 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots «au début» par les mots «à la date».

11. L'article 137 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots «au moment de sa» par les mots «à la date de la».

12. L'article 140 de ce règlement est modifié par la suppression de la dernière phrase.

13. L'article 141 de ce règlement est modifié:

1^o par l'insertion, dans le paragraphe 1^o et avant les mots «avec intérêts», des mots «dans le compte général»;

2^o par le remplacement de la deuxième phrase du paragraphe 2^o par la suivante: «La valeur de la rente de base relative au compte général ne peut être inférieure à celle des cotisations accumulées dans ce compte, avec intérêts.».

14. L'article 142 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement, dans la deuxième phrase du paragraphe 1^o, des mots «le montant des cotisations salariales accumulées avec intérêts» par les mots «la somme du montant des cotisations salariales accumulées au compte général avec intérêts et de la valeur du compte complémentaire du participant, à la date de sa retraite.»;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 2^o, des mots «des cotisations salariales accumulées avec intérêts» par les mots «de la somme du montant des cotisations salariales accumulées au compte général avec intérêts et de la valeur du compte complémentaire du participant, à la date de sa retraite»;

3^o par le remplacement, dans le paragraphe 3^o, des mots «au moment de la retraite» par les mots «à la date de la retraite»;

4^o par l'addition, à la fin du paragraphe 3^o, de la phrase suivante: «Si, au moment du décès de ce conjoint, la somme du montant des cotisations salariales accumulées au compte général avec intérêts et de la valeur du compte complémentaire du participant, à la date de sa retraite, excède la somme des montants de rente versés au retraité et à son conjoint, cet excédent est versé au bénéficiaire visé à l'article 145.».

15. L'article 143 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement du mot «retraité» par le mot «participant» partout où il se trouve dans cet article;

2^o par le remplacement des mots «prévue à» par les mots «prévue au paragraphe 2^o de» partout où ils se trouvent dans cet article;

3^o par le remplacement, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 1^o, des mots «si le service de la rente

ajournée avait débuté le jour qui a précédé le décès du participant» par les mots «si le participant avait pris sa retraite le jour de son décès».

16. L'article 154 de ce règlement est modifié par l'addition, à la fin du paragraphe 1^o, de «cette valeur ne peut être inférieure à la somme du montant des cotisations salariales accumulées au compte général avec intérêts et de la valeur du compte complémentaire du participant»;

17. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 154, du suivant:

«**154.1.** Le participant atteint d'une invalidité physique ou mentale permanente réduisant l'espérance de vie peut se prévaloir des dispositions de l'article 154, même si moins de 24 périodes mensuelles consécutives se sont écoulées sans qu'aucune heure de travail n'ait été portée à son crédit, à la condition de demander à la Commission de transférer dans un compte de retraite immobilisé les montants auxquels il a droit.».

18. L'article 161 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots «du premier jour du mois qui suit» par le mot «de».

19. L'article 170 de ce règlement est modifié par le remplacement, après le mot «régime», de la lettre «B» par la lettre «A».

20. Les articles 176 à 178 de ce règlement sont remplacés par les suivants:

«**176.** Malgré l'article 44, la prestation forfaitaire pour le décès d'un assuré dont le maintien de couverture par suite d'une invalidité a débuté entre le 1^{er} janvier 1971 et le 30 juin 1982 est de 11 000 \$ s'il laisse des survivants admissibles, et de 2 000 \$ s'il n'en laisse aucun; lorsque le maintien a débuté entre le 1^{er} juillet 1982 et le 31 décembre 1990, cette prestation est de 16 000 \$ s'il y a des survivants admissibles et de 7 000 \$ s'il n'y en a aucun; lorsque le maintien a débuté entre le 1^{er} janvier 1991 et le 31 décembre 1995, la prestation est de 20 000 \$ s'il y a des survivants admissibles, et de 11 000 \$ s'il n'y en a aucun. Les dispositions des articles 45 et 50 s'appliquent à ces prestations, compte tenu des adaptations nécessaires, lorsque le maintien a débuté entre le 1^{er} juillet 1982 et le 31 décembre 1995.

Lorsque le maintien a débuté avant le 1^{er} janvier 1971, la prestation est de 2 000 \$ pour le décès d'un assuré âgé de moins de 65 ans, de 1 000 \$ pour un assuré âgé d'au moins 65 ans mais de moins de 70 ans, et de 500 \$ pour un assuré de 70 ans et plus.

Dans le cas d'un assuré couvert par le régime supplémentaire des électriciens dont le maintien de couverture par suite d'une invalidité a débuté entre le 1^{er} juillet 1982 et le 31 décembre 1995, les montants prévus au premier alinéa sont majorés de 5 000 \$.

177. Malgré l'article 46, la prestation forfaitaire pour le décès du conjoint d'un assuré dont le maintien de couverture par suite d'une invalidité a débuté entre le 1^{er} janvier 1971 et le 30 juin 1982 est de 1 000 \$; cette prestation est de 3 000 \$ lorsque le maintien a débuté entre le 1^{er} juillet 1982 et le 31 décembre 1990, et de 5 000 \$ lorsqu'il a débuté entre le 1^{er} janvier 1991 et le 31 décembre 1995.

Dans le cas d'un assuré couvert par le régime supplémentaire des électriciens dont le maintien de couverture par suite d'une invalidité a débuté entre le 1^{er} juillet 1989 et le 31 décembre 1990, les montants prévus au premier alinéa sont majorés de 1 500 \$.

178. Malgré l'article 47, la prestation forfaitaire pour le décès d'un enfant à charge d'un assuré dont le maintien de couverture par suite d'une invalidité a débuté entre le 1^{er} janvier 1971 et le 30 juin 1982 est de 250 \$ pour un enfant à charge âgé d'au moins 24 heures mais de moins de 29 jours, et de 500 \$ pour un enfant à charge âgé de plus de 28 jours; la prestation pour le décès d'un enfant à charge est de 1 000 \$ lorsque le maintien a débuté entre le 1^{er} juillet 1982 et le 31 décembre 1995.

Dans le cas d'un assuré couvert par le régime supplémentaire des électriciens dont le maintien de couverture par suite d'une invalidité a débuté entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1995, la prestation pour le décès d'un enfant à charge est de 3 000 \$. ».

21. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 181.1, du suivant:

«**181.2.** Lorsqu'il n'a pu être donné suite avant le 1^{er} janvier 1997 à une demande de prestations de retraite formulée avant cette date, le calcul de cette prestation s'effectue en fonction des dispositions du règlement remplacé, si elles sont plus favorables au participant, ou de celles en vigueur au moment du calcul, dans le cas contraire. De plus, à l'égard du compte complémentaire, il n'est pas tenu compte de la majoration des facteurs prévus à l'article 119.

Pour l'application du premier alinéa, une demande de prestation est réputée avoir été formulée avant le 1^{er} janvier 1997 lorsque le participant a requis de la Commission, avant cette date, un formulaire à cette fin. ».

22. Les dispositions du présent règlement ont effet depuis le 1^{er} janvier 1997.

23. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

27488